

CATEGORIE DE VEHICULES	ADMINISTRATION	ETABLISSEMENTS	SERVICES
	CENTRALE	PUBLICS	EXTÉRIEURS
Voitures tourisme	4	>	4
Voitures tous terrains	>	2	2
Camions	>	1	4
Camionnettes ou fourgonnettes	>	10	11
Cars	>	>	4

ART. 2. — Les véhicules qui, dans la limite des dotations fixées à l'article 1^{er} constituent le nouveau parc automobile du Ministère de l'Education Nationale seront, en application de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 17 juillet 1952 (29 chaoual 1371) immatriculés aux diligences du Service des Domaines.

Tunis, le 12 janvier 1957.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

VENTE DES OLIVETTES EPARSEES

Arrêté du Ministre des Finances du 24 janvier 1957 (22 djoumada II 1376), fixant les modalités de la vente des olivettes éparses existant sur tout le territoire du Royaume et provenant de la liquidation de l'ex-Djemaïa des Habous.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 18 juin 1918 (19 ramadan 1337) sur la gestion et l'affectation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article 58;

Vu le décret du 9 avril 1942 (22 rabia I 1361) transférant le Service des Domaines à la Direction des Finances;

Vu le décret du 31 mai 1956 (20 chaoual 1375) prononçant la mise en liquidation des Habous;

Vu le décret du 27 septembre 1956 (21 safar 1376) organisant la mise en liquidation des Habous;

Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre, Président du Conseil et du Ministre des Finances en date du 28 septembre 1956 (22 safar 1376) portant nomination d'un liquidateur à l'ex-Djemaïa des Habous,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 58 du décret susvisé du 18 juin 1918 (19 ramadan 1337), les olivettes éparses existant sur tout le territoire du Royaume et provenant de la liquidation de l'ex-Djemaïa des Habous, seront aliénées suivant les modalités fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — La vente sera assurée par le Service de Liquidation placé sous l'autorité du Liquidateur nommé par l'arrêté susvisé du 28 septembre 1956 (22 safar 1376);

ART. 3. — Préalablement à la vente, il sera procédé à une estimation de l'olivette à vendre. Cette estimation sera effectuée par le Naïb de la localité, l'Oukil des Habous de la région et le Nadhor de la Ghaba, s'il en existe un, sous leur entière responsabilité.

ART. 4. — Pour parvenir à la vente, il sera procédé par les soins du Naïb de la localité, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication, à l'affichage dans les locaux des Niabats, des Gouvernorats et des Délégations, de placards annonçant la vente. Celle-ci sera annoncée également par crieur public et par une seule insertion dans les journaux quotidiens.

ART. 5. — La commission qui procédera à l'adjudication sera composée comme suit :

Président : le Liquidateur des Habous ou son représentant.
Membres : le Naïb des Habous de la circonscription, l'Oukil dont dépend l'immeuble à vendre.

Cette commission sera assistée de deux notaires du Service

des Habous, s'il en existe, ou deux notaires habilités à instrumenter dans la circonscription envisagée, lesquels dresseront un procès-verbal de la séance d'adjudication.

La séance d'adjudication se tiendra au local de la Niabat des Habous de la circonscription.

ART. 6. — Il sera procédé aux enchères verbales par l'entremise d'un agent de la Niabat des Habous ou, à défaut, par l'entremise d'un crieur public, sur la mise à prix qui aura été fixée comme il est dit à l'article 3 ci-dessus. Si l'immeuble à vendre ne trouve pas acquéreur au prix fixé par l'estimation, faculté est accordée au Liquidateur de baisser cette mise à prix après consultation du Naïb de la circonscription et de l'oukil. Si, après cette baisse, l'immeuble ne trouve toujours pas d'acquéreur, sa vente sera différée.

ART. 7. — La vente sera constatée par un acte administratif.

ART. 8. — En sus du prix d'adjudication, l'acheteur paiera pour couvrir les frais de publicité et tous autres frais, 15 % calculés sur le prix atteint par les enchères. Il supportera les frais de mutation et d'enregistrement de l'acte administratif dans les conditions habituelles.

Tunis, le 24 janvier 1957.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 janvier 1957 (9 djoumada II 1376), complétant l'arrêté du 8 novembre 1956 (4 rabia II 1376), ouvrant session de concours pour le recrutement de sept adjoints techniques du Génie Rural.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1956 (4 rabia II 1376) ouvrant session de concours pour le recrutement de sept adjoints technique du Génie Rural,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 8 novembre 1956 (4 rabia II 1376) susvisé, est complété par un article un (bis) ainsi conçu :

Article un (bis). — « Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté du nombre total de vacances réelles existantes au moment du concours ».

Tunis, le 11 janvier 1957.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

INDEMNITES COMPENSATRICES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 19 janvier 1957 (17 djoumada II 1376), fixant le taux et les modalités de paiement des indemnités compensatrices applicables aux stocks de blés et orge détenus le 30 septembre 1956 au soir et aux livraisons de blés effectuées jusqu'à cette date.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 3 février 1937 (23 doul kaada 1355), relatif à la formation de la Section Tunisienne de P.O.N.I.B. modifié par les décrets des 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) et 31 janvier 1952 (4 djoumada I-1371);

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357), rendant applicable en Tunisie l'acte dit Loi du 17 novembre 1940, relatif à l'Office National Interprofessionnel des Céréales;

Vu le décret du 16 décembre 1940 (17 doul kaada 1359) rendant applicable en Tunisie l'acte dit Loi du 17 novembre 1940, relatif à l'Office National Interprofessionnel des Céréales;

Vu le décret du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364), portant modification et refonte des textes relatifs à la Caisse de compensation, modifiée et complétée par le décret du 26 juin 1945 (7 chaabane 1366) et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu le décret du 29 avril 1954 (25 chaabane 1373), relatif à l'organisation du marché des céréales en Tunisie et notamment l'article 8 de ce texte;

Vu l'arrêté du 27 juin 1956 (18 doul kaada 1375) fixant le montant des acomptes à accorder aux producteurs sur le prix des blés tendres, durs et orge de la récolte 1956;

Vu l'arrêté du 25 août 1955 (6 moharem 1375) fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1956 (19 safar 1376) fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1956 (25 rabia I 1376) modifiant l'arrêté susvisé du 25 septembre 1956 (19 safar 1376),

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Sur la base des déclarations prévues à l'article 21 de l'arrêté susvisé du 25 septembre 1956 (19 safar 1376), les organismes stockeurs (Coopératives de Blé, Sociétés Tunisiennes de Prévoyance et négociants inscrits) et les minotiers et semouliers seront astreints à verser les redevances compensatrices ou recevront les indemnités compensatrices ci-après :

Organismes stockeurs : pour leurs stocks de blé tendre, de blé dur et d'orge des récoltes 1955 et antérieures qu'ils détenaient ou que des tiers détenaient pour leur compte ou qui étaient en cours de transport à leur adresse le 30 septembre 1956 au soir :

Redevances compensatrices :

- 50 francs par quintal de blé tendre;
- 57 francs par quintal de blé dur;
- 174 francs par quintal d'orge.

ART. 2. — Les redevances compensatrices applicables au blé tendre, fixées à l'article précédent, seront, le cas échéant, modifiées en fonction de la différence entre les bonifications pour siccité ou réfections pour humidité des campagnes 1955-56 et 1956-57, conformément au barème annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les organismes stockeurs ayant rétrocedé à la minoterie et à la semoulerie locales des blés tendres et durs de la récolte 1956 avant le 1^{er} octobre 1956, suivant autorisation de la S.T.O.N.I.C., recevront les indemnités compensatrices ci-après :

- 50 francs par quintal de blé tendre;
- 57 francs par quintal de blé dur.

L'indemnité ci-dessus, applicable au blé tendre, sera éventuellement modifiée en fonction de la différence entre les bonifications pour siccité ou réfections pour humidité des campagnes 1955-1956 et 1956-1957, conformément au barème annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Les organismes stockeurs présenteront à la S.T.O.N.I.C. un mémoire en quatre exemplaires des sommes qui leur seront dues au titre des indemnités fixées à l'article précédent.

Trois exemplaires de ce mémoire seront visés, au préalable, par la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole de la Tunisie, qui certifiera que les comptes des agriculteurs ayant livré des blés de la récolte 1956 aux organismes stockeurs bénéficiaires des indemnités, ont bien été crédités des sommes représentant les compléments de prix des blés. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux Sociétés Tunisiennes de Prévoyance.

Le mémoire visé au présent article devra être appuyé de la copie, certifiée conforme par les acheteurs, des factures de blés de la récolte 1956 livrés avant le 1^{er} octobre 1956.

ART. 5. — Les recettes et les dépenses occasionnées par le recouvrement des redevances et le paiement des indemnités compensatrices faisant l'objet du présent arrêté, seront comptabilisées à la rubrique du budget de la S.T.O.N.I.C. intitulée « Soutien du marché des céréales ».

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 28 juin 1945 (7 redjeb 1364).

ART. 7. — Les agents du Service des Contributions Indirectes et de la S.T.O.N.I.C. sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 19 janvier 1957.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.